



**HAL**  
open science

# Le catalan ne doit pas être privilégié dans les conditions d'examens des universités de Catalogne

Olivier Lecucq

► **To cite this version:**

Olivier Lecucq. Le catalan ne doit pas être privilégié dans les conditions d'examens des universités de Catalogne. 2022, pp.10-11. hal-03976486

**HAL Id: hal-03976486**

**<https://univ-pau.hal.science/hal-03976486>**

Submitted on 7 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***Le catalan ne doit pas être privilégié dans les conditions d'examens des universités de Catalogne***

Le statut du castillan dans l'enseignement dispensé en Catalogne ne cesse ces derniers temps d'occuper l'actualité. Voilà un peu plus d'un an, la *Lettre ibérique* rapportait un arrêt du Tribunal supérieur de justice de Catalogne du 16 décembre 2020 (n° 5201/2020) par lequel ce dernier faisait obligation d'employer au moins 25 % de castillan pour les enseignements proposés dans le système scolaire de la Communauté autonome. L'injonction à l'encontre des autorités de Catalogne a d'ailleurs depuis été renouvelée, et renforcée, mais le *Govern* rechigne à s'y plier complètement comme nous aurons l'occasion de le voir prochainement. Dans le présent numéro, ce qu'il importe de souligner est que la problématique linguistique en Catalogne a aussi gagné le monde universitaire ainsi qu'en témoigne l'arrêt du 31 mars 2022 rendu, une fois encore, par le Tribunal supérieur de justice de Catalogne (et qui fait suite à une ordonnance de référé du 28 juin 2021).

En l'occurrence, ce sont les conditions d'examens au sein des universités catalanes, fixées par une résolution du Conseil interuniversitaire de Catalogne (et, sur cette base, par des instructions envoyées aux présidents des jurys d'examens), qui étaient en cause. Le principal grief, formulé dans le recours de l'Association pour une école bilingue de Catalogne, résidait dans le fait que cette résolution imposait, sauf exceptions (les épreuves de langues proprement dites), la distribution systématique des sujets en catalan et, sur la demande de l'étudiant, la possibilité de lui substituer le sujet en castillan (ou en aranais), ce qui, selon la requérante, conduisait à une violation de plusieurs droits fondamentaux, en particulier le principe de non-discrimination et le droit à l'éducation.

La Haute juridiction catalane va donner raison à la requérante. En obligeant la distribution en premier des énoncés en catalan, et à leur changement linguistique seulement sur demande expresse de l'étudiant désireux de passer l'examen en castillan, les modalités d'examen privilégient effectivement le catalan au détriment du castillan et, par là-même, mettent à mal le droit des étudiants à exercer une option linguistique. Pour conforter cette solution, l'arrêt ne manque pas de citer la doctrine du Tribunal constitutionnel, et plus particulièrement celle tirée du célèbre arrêt 31/2010 du 28 juin 2010 (sur le Statut de la Communauté autonome de Catalogne), au titre duquel le juge constitutionnel considère qu'« à la différence de la notion de "normalité", le concept de "préférence" [employé par le Statut à propos de la langue d'usage normal] dépasse la simple réalité linguistique et implique la primauté d'une langue sur une autre sur le territoire de la Communauté autonome, imposant, en définitive, (...) un usage prioritaire en faveur de l'une d'entre elles, dans ce cas de figure, du catalan sur le castillan, au préjudice d'un équilibre impératif entre deux langues également officielles et qui ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un traitement privilégié ».

Or, d'un traitement privilégié en faveur du catalan, c'est bien ce qu'il s'agissait de censurer en l'espère. **O. L.**

### **Marge**

La problématique linguistique en Catalogne a aussi gagné le monde universitaire.

Les modalités d'examen privilégient le catalan au détriment du castillan et, par là-même, mettent à mal le droit des étudiants à exercer une option linguistique.

Le juge constitutionnel considère qu'« à la différence de la notion de "normalité", le concept de "préférence" dépasse la simple réalité linguistique et implique la primauté d'une langue sur une autre sur le territoire de la Communauté autonome.